



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur Pelain, dont le siège se situe au 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur Laurent HOTTIAUX
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, monsieur Frédéric FULGENCE
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts de Seine, monsieur Emmanuel GOUAULT

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la ville de Villeneuve-la-Garenne dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Caisses d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine
- L'Education Nationale
- Le service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- Les services du Conseil Départemental et Régional
- Les services municipaux
- Les associations locales
- Les parents d'élèves élus ou non

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- **Renforcer et animer la cohérence éducative entre les différents partenaires et acteurs de l'éducation**
- **Replacer les équipes des animations et des atsems au cœur du projet éducatif**
- **Développer le processus de socialisation, d'accès à la citoyenneté et du mieux vivre ensemble**
- **Coordonner et développer l'offre éducative**
- **Valoriser l'excellence tout en contribuant à l'inclusion de tous les publics**
- **Agir sur les enjeux éducatifs sociétaux en particulier le développement durable, le numérique éducatif ou encore les apprentissages essentiels comme la nage et le vélo**
- **Soutenir la fonction parentale**
- **Accompagner les enfants en situation de fragilité**

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)

- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité peut actualiser au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les

activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité.

Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par (*mentionner la collectivité territoriale*):

La ville de Villeneuve-la-Garenne

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Maire de Villeneuve-la-Garenne,
- Maires adjoints en charge de l'Enseignement, la Réussite Educative, la Culture, l'Enfance, la Jeunesse, la Petite Enfance et petite enfance
- Education nationale : DASEN, IEN, Principaux, Proverseurs
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Caisse d'Allocations Familiales
- Conseil départemental
- Conseil régional
- Parents d'élèves élus
- Direction générale
- Pôle Education/Cohésion sociale et citoyenneté

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), convention territoriale globale (CTG), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, etc.) :

- La cité éducative
- La convention territoriale globale
- Le contrat de ville
- La charte locale de l'Education
- Le projet parentalité
- Le programme Réussite Educative
- Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté
- Les réseaux d'Education Prioritaire
- Le projet social de la Ville
- Le contrat local de sécurité

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

- Les projets pédagogiques des accueils de loisirs et des séjours
- Les projets associatifs
- Le projet social

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_16-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES
PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

- ALSH Charles Perrault
- ALSH Pierre de Coubertin
- ALSH Jean Jaurès
- ALSH Jean Moulin
- ALSH Jean de la Fontaine
- ALSH Jules Verne
- ALSH Sonia Delaunay

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

- ALSH Pierre de Coubertin
- ALSH Jules Verne
- ALSH Jean Moulin

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Aucun sur la commune

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 475

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 410

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités écocitoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, auto entrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré :

- Le plan d'action jeunesse 12/25 ans
- Le conseil municipal des jeunes
- Le conseil local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Minimum, une fois par an

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, celle-ci est fixée sur une année scolaire, soit de septembre à juin.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

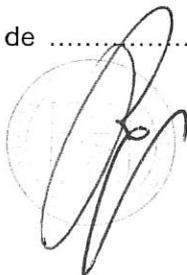
La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par courriel avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A, le

en un exemplaire original.

La commune de représentée par sa/
son Maire.....



Le préfet des Hauts-de-Seine,
monsieur Laurent HOTTIAUX

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, monsieur Frédéric FULGENCE

Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, monsieur Emmanuel GOUAULT